

**Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public** Arrêté permanent n° 1090632

**Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue COLOMBEL, à Nantes**

## Arrêté

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

### Arrête

Article 1. Circulation : - la rue Colombel, dans sa partie comprise entre la place Saint Félix et le numéro 7, est intégrée dans une zone de rencontre 20 Km/h.  
- un sens unique de circulation est instauré rue Colombel, dans le sens place Saint Félix vers rue Fellonneau (depuis le 28 septembre 1977).

Article 2. Stationnement : - la rue Colombel est soumise au régime du stationnement payant.  
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue Colombel devant le numéro 8 (depuis le 8 janvier 2004).  
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue Colombel devant le numéro 6.  
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

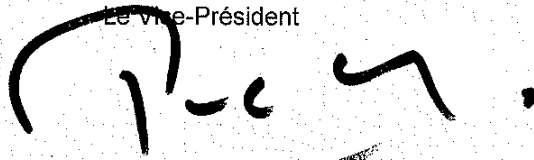
Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés

généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1090632 du 10 juin 2018 est abrogé.

Fait à Nantes, le **01 SEP. 2023**

Pour la Présidente  
Le vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Bolo', with a horizontal line underneath.

Pascal BOLO